

S O M M A I R E**ORDONNANCES**

Ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996.

Art. 110. — Toutes les dispositions du code des impôts indirects relatives à la taxe *ad-valorem* (TAV) sur les alcools, les vins et autres boissons assimilées, sont abrogées.

Le code des impôts indirects est annoté en conséquence.

Art. 111. — *L'article 99* du décret législatif n°93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 modifié, est modifié et rédigé comme suit :

"*Art.99.* — Il est créé une taxe spécifique additionnelle applicable à des produits d'importation ou de fabrication locale dont la liste et les taux applicables sont déterminés dans le tableau en annexe du présent article.

Le produit de la taxe est affecté comme suit :

- 75 %, au profit du budget général de l'Etat;
- 10 %, au profit du "fonds spécial pour la promotion des exportations".
- 15 %, au profit du "fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique".

La taxe spécifique additionnelle n'obéit pas aux règles d'exonération applicables en matière de droit de douane et de T.V.A., aux véhicules acquis par les particuliers.

Toutefois, bénéficient de l'exonération de la T.S.A., les véhicules acquis par :

- les invalides de la guerre de libération nationale,
- les enfants de chouchada,
- les personnes atteintes, à titre civil, d'une paraplégie ou ayant subi l'imputation d'un ou de deux membres inférieurs.

**LISTE DES PRODUITS D'IMPORTATION OU DE FABRICATION LOCALE
SOU MIS A LA T.S.A ET TAUX APPLICABLES**

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX
Ex. 04.06	Fromage et caillebote des fromages à pâte demi-dure ou à pâte dure (chedolar, gouda, gruyère, parmesan destiné à transformation.....	30%
04.09.00.00	Miel naturel.....	15%
07.12.90.10	Pomme de terre, même coupée en morceaux ou en tranches mais non autrement préparée...	15%
07.12.30.10	Champignons.....	60%
07.12.30.20	Truffes.....	60%
08.01	Noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou fraîches ou sèches même sans leurs coques ou décortiquées.....	80%
Ex. 08.02	Amandes.....	50%
Ex. 08.02	Noisettes.....	80%
Ex. 08.02	Noix communes.....	80%
Ex. 08.02	Châtaignes et marrons.....	80%
Ex. 08.02	Pistaches.....	80%
Ex. 08.03	Bananes, fraîches ou sèches.....	80%
08.04.30.00	Ananas.....	80%
08.04.40.00	Avocats.....	80%
08.04.50.00	Goyaves, mangues et mangoustans.....	80%
08.06	Raisins, frais ou secs.....	80%
08.07.20.00	Papayes.....	80%
08.08	Pommes, poires et coings, frais.....	80%
08.10.90.00	Autres fruits.....	80%
08.11	Fruits séchés autres ou cuits à la vapeur, congelés même additionnés de sucres ou d'autres édulcorants.....	80%

En Dépenses :

.....(Le reste sans changement).....".

Art. 191. — L'article 137 du décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993, portant loi de finances pour 1993, est modifié et rédigé comme suit :

"Art.137 . — En application de l'article 4 de la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988(sans changement jusqu'à)....."

Ce compte retrace :

En Recettes :

1°/ Le produit des ressources ... (le reste sans changement)".

Art. 192. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-072 intitulé "Fonds pour la Promotion des Coopératives de Câblage Téléphonique" est clôturé.

Art. 193. — L'article 146 de l'ordonnance n° 94-03 du 31 Décembre 1994 portant loi de finances pour 1995 est modifié et rédigé comme suit :

"Art.146 . — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-082 intitulé "Fonds National de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique".

Ce compte retrace :

En Recettes :

- une quotité du produit de la taxe spécifique additionnelle ;
- les ressources liées à la politique nationale dans le Secteur de la recherche scientifique et du développement technologique ;
- les contributions des organismes publics et privés ;
- les dons et legs.

En Dépenses :

.....(sans changement).....".

Art. 194. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-083 intitulé "Ressources provenant des privatisations".

Ce compte retrace :

En Recettes :

- Les ressources liées à la privatisation.

En Dépenses :

- le remboursement de la dette publique interne ou externe;
- le financement des indemnités de licenciement ;
- le financement de la restructuration financière des EPE à privatiser ainsi que le règlement de tout ou partie des dettes des entreprises publiques.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 195. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-084 intitulé "Fonds spécial pour la promotion des exportations".